

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/30/2021021164/justel>

Dossier numéro : 2021-07-30/04

Titre

30 JUILLET 2021. - Arrêté royal portant exécution des articles 7, § 1^{er} de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité

Source : PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 09-08-2021 page : 82937

Entrée en vigueur : 09-08-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1^{er}](#). § 1^{er}. La marge maximale pour l'évolution du coût salarial est fixée à 0,4 % pour la période 2021-2022.

§ 2. Conformément à l'article 6, § 4, de la loi 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, les indexations et les augmentations barémiques sont toujours garanties.

[Art. 2](#). Le ministre qui a le Travail, dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.